



Arrêt

n° 108 935 du 3 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né en 1988 à Conakry, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous auriez été agriculteur à Sarwelo.

En 2005, vous auriez entendu le prêche d'un imam contre l'excision. En 2006, vous auriez entendu une dame âgée expliquer que sa fille serait décédée suite à l'excision.

Vous vous seriez marié en 2007. Vous auriez discuté avec votre épouse qui aurait eu des douleurs lors des rapports sexuels à cause de l'excision. Vous auriez été convaincus tous les deux de ne pas faire exciser vos filles lorsque vous en auriez.

En 2007, vous l'auriez dit à plusieurs reprises, au moins six fois, à votre tante. Votre tante n'aurait rien dit mais vous auriez pensé que, en tant qu'exciseuse, votre tante ferait de toute façon exciser vos enfants. Vous n'en auriez parlé à personne d'autre parce que dans votre famille, c'est votre tante la plus âgée.

Le 20 décembre 2009, votre femme aurait accouché d'une fille. Vous auriez rappelé à votre tante que vous seriez opposé à l'excision. Le 6 janvier 2010, vous seriez parti avec votre épouse travailler aux champs, laissant votre fille avec la soeur de votre épouse. Votre tante serait venue chercher l'enfant pour l'exciser. A votre retour des champs, vous auriez découvert la disparition de votre enfant. Vous auriez rejoint votre tante chez l'exciseuse. Comprenant que sa fille aurait été excisée, votre femme se serait évanouie. Vous auriez frappé votre tante avec un bâton. Vous auriez été arrêté par [D.], le mari de votre tante, militaire. Un commerçant, [S.], vous aurait emmené seul à la police de Sarwelo. La police se serait rendue sur les lieux de l'accident et aurait emmené votre tante à l'hôpital. La police vous aurait informé que votre acte était criminel. La police vous aurait conduit à la prison de Koundara, ne pouvant vous garder à Sarwelo. Arrivé à la prison, vous auriez été frappé et torturé selon vos dires. Un gardien, [S.], vous aurait frappé puis vous aurait demandé pourquoi vous auriez frappé votre tante. Vous auriez expliqué l'excision de votre fille. On vous aurait dit de rester en prison et que vous seriez jugé plus tard. Vous auriez demandé à un gardien de vous aider à vous enfuir. Le mari de votre soeur vous aurait rendu visite en janvier 2010. Vous lui auriez expliqué avoir besoin d'argent pour payer le gardien pour pouvoir sortir de prison. Le gardien aurait organisé votre évasion et le mari de votre soeur vous aurait envoyé à Conakry chez un passeur.

Vous n'auriez aucune activité politique et n'auriez été membre d'aucune association en Guinée. Vous n'auriez pas cherché d'association contre les excisions en Guinée parce que vous seriez cultivateur en brousse et analphabète.

Vous auriez quitté la Guinée le 11 mars 2010 en avion. Vous auriez financé votre voyage par la vente d'une partie de votre troupeau. Vous seriez arrivé en Belgique le 12 mars 2010 et avez demandé asile auprès des autorités belges le 16 mars 2010.

En 2011, votre tante serait décédée.

Depuis votre arrivée en Belgique, votre épouse, qui serait chez ses parents à Sarwelo, vous aurait informé qu'elle n'aurait pas revu votre famille et que la police vous chercherait en Guinée et dans les pays voisins. Vos oncles auraient vendu une partie de votre troupeau pour vous chercher à Conakry.

Actuellement, vous craignez votre famille paternelle qui vous chercherait parce que vous auriez frappé votre tante avec un bâton et elle serait décédée. Vous craignez particulièrement le mari de votre tante, qui serait militaire et voudrait vous tuer. Vous craignez également la police.

Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande d'asile parce que vous n'auriez pu prendre aucun document lors de votre fuite.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que votre famille paternelle et les autorités vous chercheraient parce que vous auriez frappé votre tante parce qu'elle aurait fait exciser votre fille contre votre volonté (rapport d'audition au CGRA le 21 février 2013, pages 7, 8 et 25). Votre tante serait décédée (RA page 8).

Toutefois, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des incohérences majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité de votre demande d'asile et l'emprisonnement que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous éprouviez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève vis-à-vis de vos autorités. En effet, amené à définir les personnes que vous craigniez, vous citez dans un premier temps uniquement des membres de votre famille (RA pages 7 et 8). En fin d'audition, vous indiquez également craindre les autorités (RA page 25). Mais vous n'amenez aucune explication concrète sur votre précédente omission (RA page 25). Si vous aviez été emprisonné pendant plusieurs mois et frappé durant cet emprisonnement -bien que ces faits ne soient pas démontrés (cf ci-dessous)-, il est peu crédible que vous ne précisiez pas spontanément que vous craigniez la justice de votre pays.

Bien que vous soyez en mesure de fournir certains détails sur vos codétenus, comme leur nom, leur ethnie, les raisons de leur emprisonnement (RA pages 17 et 18), vous n'êtes pas en mesure de fournir des détails plus précis malgré le mois resté en prison. Ainsi, vous savez qu'[I.] aurait rendu une femme enceinte mais vous n'en savez pas plus (RA page 18). Vous savez également que [M.] aurait volé 6 millions de francs guinéens dans un magasin mais vous ne pouvez pas dire à qui il les a volés (RA page 18) puis vous revenez sur vos déclarations et donnez le nom du propriétaire du magasin sans parvenir à expliquer l'incohérence de vos propos (RA page 19). D'ailleurs, invité à décrire avec un maximum de détails une journée type de votre emprisonnement, vous mentionnez uniquement qu'après le petit déjeuner, vous vous couchiez et vous parliez et que vous auriez été frappé. Amené à donner plus de détails, vous ajoutez uniquement que vous laviez votre cellule chacun à votre tour (RA page 21). Vos propos, de portée très générale, n'attestent pas de l'évocation de faits réellement vécus et partant de votre emprisonnement, de surcroît vous êtes peu concret sur vos codétenus (voir supra).

Ajoutons que vous êtes en Belgique depuis mars 2010, soit environ trois ans, cependant vous ne déposez aucun document soutenant votre récit en général et aucun document indiquant que vous auriez subi des tortures en prison. Vous expliquez cela parce que vous auriez dû fuir (RA page 7). Pourtant vous auriez fui avec l'aide de votre beau-frère, qui habiterait la même ville que vous, [S.], et vous seriez toujours en contact avec votre épouse (RA pages 7, 8 et 23). D'autre part, vous auriez consulté un médecin en Belgique mais n'auriez pas demandé de document (RA pages 22 et 23). Donc cela n'explique pas pourquoi vous ne vous seriez procuré aucun document pouvant soutenir votre récit d'asile. Cette attitude est peu compréhensible de la part d'une personne qui sollicite une protection internationale.

Enfin, vous auriez des contacts avec votre épouse (RA page 23). Vous déclarez que votre épouse se porte bien et qu'elle se trouve chez ses parents. Depuis votre départ, elle n'a eu aucun contact avec vos oncles (RA page 23). Votre épouse aurait pourtant vu auparavant vos oncles pour savoir si vous étiez en prison (RA page 24). Puisque vos oncles auraient approuvé votre mariage, ils connaissent la famille de votre épouse (RA page 5). Il est peu crédible que vos oncles qui auraient eu une connexion avec les autorités via votre oncle militaire se renseignent auprès de votre épouse pour savoir si vous seriez encore emprisonné.

Quoi qu'il en soit, je constate que vous auriez été arrêté par la police suite au coup que vous auriez porté à votre tante (RA page 15). La police étant chargée de maintenir ou de rétablir l'ordre public, d'assurer la protection des personnes et des biens, de prévenir les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ainsi que la délinquance, on ne peut pas lui reprocher d'avoir arrêté une personne qui en a frappé une autre. D'ailleurs, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général, que votre acte est la cause du décès de votre tante. Vous auriez frappé votre tante début janvier 2010 et celle-ci serait décédée à une date indéterminée en 2011 (RA pages 9, 11 et 26). La longueur du délai entre votre coup et le décès n'indique pas une connexion immédiate. Il vous est toujours loisible d'affronter la justice de votre pays en cas d'arrestation à cause de ces événements, de défendre votre position et les circonstances de votre acte et de prendre un avocat si besoin est. Notons que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ne visent pas à soustraire le requérant à la justice de son pays. Concernant l'excision, notons que votre opposition à l'excision correspond à celle des autorités, qui interdisent l'excision et tendent à éradiquer ce phénomène en arrêtant notamment les personnes qui la pratiquent (RA page 13 et dossier administratif).

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un document intitulé « Subject related briefing – Guinée – Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) », daté du mois de mai 2012 et mis à jour au mois d'avril 2013.

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait

expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3. Le nouveau document déposé par la partie défenderesse satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de l'examiner.

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle considère en effet que d'importantes incohérences et inconsistances dans les propos de ce dernier empêchent de tenir les faits invoqués pour établis. Elle reproche par ailleurs au requérant de ne pas fournir d'élément de preuve à l'appui de ses déclarations. La partie défenderesse estime ainsi que le requérant n'a pas en l'espèce démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif selon lequel « il est peu crédible que [les oncles du requérant] qui auraient eu une connexion avec les autorités via [son] oncle militaire se renseignent auprès de [son] épouse pour savoir si [le requérant serait] encore emprisonné », motif non établi en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil considère ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que les importantes imprécisions et inconsistances relevées dans la décision entreprise, concernant, notamment, les conditions de la détention dont le requérant dit avoir été victime en 2010, empêchent de tenir cette dernière pour établie, dans les circonstances alléguées. Par ailleurs, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le long laps de temps écoulé entre la date à laquelle le requérant dit avoir frappé sa tante avec un bâton et celle du décès de cette dernière, ne permet pas de tenir pour établi que le coup du requérant en janvier 2010 soit à l'origine du décès de sa tante en 2011. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucun élément concret et pertinent susceptible d'étayer ses déclarations

concernant les mauvais traitements qu'il déclare avoir subis durant sa détention et les recherches dont il affirme faire l'objet en Guinée. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle allègue ainsi que la partie défenderesse ne met pas véritablement en cause la réalité de l'incident survenu entre le requérant et sa tante, ni par ailleurs l'excision par cette dernière de sa fille. Elle fait également valoir la prise de position du requérant contre la pratique de l'excision en Guinée, position qui est « maintenant connue de toute sa famille ». Le Conseil constate toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que la crainte du requérant d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine ne provient pas de son opposition à la pratique de l'excision, mais bien du coup qu'il a asséné à sa tante. La partie requérante ne produit par ailleurs aucun élément pertinent qui permette de penser qu'elle pourrait faire l'objet de persécutions en Guinée en raison de son opinion concernant la pratique de l'excision. La partie requérante souligne également l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, relative à la détention alléguée du requérant, sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettent d'aboutir à une autre conclusion que celle à laquelle est arrivée la partie défenderesse à cet égard. Enfin, la partie requérante soutient que « si le requérant n'a jamais eu jusque-là de problème en raison de son appartenance à l'ethnie peule, il n'en demeure pas moins qu'il estime que celle-ci présente à présent un facteur aggravant de sa situation personnelle au pays eu égard aux tensions interethniques qui secouent toujours lourdement la Guinée [...] ». À cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a déjà démontré l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit. En outre, le Conseil est d'avis, après analyse du dossier administratif, que la partie requérante ne parvient pas à démontrer qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle suffit à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution en Guinée. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Au vu de l'ensemble des constatations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5 Concernant l'allégation de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil rappelle que ce texte a été transposé dans l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi ; selon cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ; partant, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas être appliqué en l'espèce.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque des motifs similaires à ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle fait par ailleurs valoir l'existence d'une situation de « violence aveugle à l'égard de la population civile » et de « terribles tensions ethniques entre les peuls et les malinké (*sic*) » (requête, page 11).

6.3 La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure un document de réponse du Cedoca du 10 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing* - Guinée - Situation sécuritaire ». À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées sine die. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

6.5 En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire utilement les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS